

Réf.	2024	II	15
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
20/06/2024	20/06/2024	En exercice 25	Présents 16	Votants 21

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-sept juin à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Breuillet au 42 Grande Rue « salle du Chapitre », en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEL, COCHET, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, PEREZ, SAUVAN, THOMAS MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, POULAIN, ROUCHY, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, BRUNEAU (pouvoir à M. KUTNERIAN), DEHARVENGT (pouvoir à Mme SAUVAN), METIVIER, TANGUY (pouvoir à Mme JACQUEMIN), MM. FAUSTINO, GALLAIS, MONTEIRO, SPROTTI (pouvoir à M. LECRON), TREMBLE (pouvoir à Mme COCHET)

Mme KELEHER a été élue secrétaire.

OBJET : MODIFICATION DU DROIT DE PREEMPTION COMMERCIALE RENFORCE ET DEFINITION D'UN PERIMETRE D'ACTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal, l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune, et l'article L.2122-22 relatif à l'exercice des droits de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1 et suivants, L214-1 et suivants, et R 214-1 et suivants, permettant de renforcer le droit de préemption en étendant le champ d'application du droit de préemption urbain aux lots de copropriétés et parts de sociétés civiles immobilières et de définir un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

Vu la Loi du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, et notamment son article 58 qui instaure un droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, au sein d'un périmètre de sauvegarde défini par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 18.263 du 13 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération communautaire n°19-208 du 12 décembre 2019 relative à l'engagement de Cœur d'Essonne Agglomération dans l'ORT, et la convention ORT signée en date du 18 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2009 I 37 du 23 septembre 2009 instaurant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2013 II 31 du 18 décembre 2013 instaurant un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 18 décembre 2013 au bénéfice de la commune,

Mis en ligne le 04/07/2024 à 16h33

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240627-2024II15-DE

Vu la délibération n°2013 II 32 du 18 décembre 2013 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U1a (ZAC du Buisson Rondeau) et U1c (Site du Pont des Gains) délimitées par le plan local d'urbanisme tel qu'il a été approuvé le 18 décembre 2013 au bénéfice de la commune,

Vu la délibération n°2018 II 13 du 27 juin 2018 par laquelle le Conseil municipal a modifié le droit de préemption urbain renforcé du territoire communal en ajoutant des secteurs,

Vu la délibération n°2020 II 25 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a ajouté de nouveaux secteurs au périmètre de droit de préemption renforcé et a défini un périmètre de sauvegarde des commerces,

Vu la délibération n°2021 II 03 de la commune de Breuillet, approuvant la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD),

Vu la délibération communautaire n°21-032 du 8 avril 2021, approuvant la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) de la commune de Breuillet et la convention signée en date du 11 mai 2021,

Vu la délibération de la commune de Breuillet n°2022 I 11 du 23 mars 2022, approuvant l'avenant n°1 à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire,

Vu la délibération de la commune de Breuillet n°2023 II 11 du 28 juin 2023, approuvant la convention cadre Petites Villes de Demain (PVD).

Considérant la nécessité pour Breuillet d'agir en faveur de la revitalisation commerciale et de l'attractivité de son centre-ville,

Considérant la nécessité pour Breuillet de pouvoir disposer de locaux stratégiques pour y implanter des activités attractives et répondant aux besoins du territoire,

Considérant l'opportunité que forme la concession de dynamisation commerciale mise en œuvre par Cœur d'Essonne Agglomération pour la maîtrise et la rénovation de locaux commerciaux,

Considérant la nécessité de pouvoir maîtriser les fonds commerciaux et artisanaux et les baux commerciaux,

Considérant la possibilité pour la commune de déléguer son droit de préemption au concessionnaire de dynamisation commerciale lorsque celui-ci aura été désigné.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerce de proximité du 12 juin 2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de François LECRON, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**.

APPROUVE le périmètre dit « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », tel que présenté en annexe, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerces, de baux commerciaux et de locaux commerciaux.

DECIDE de mettre en place au profit de la commune, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux, les baux commerciaux, et les locaux commerciaux situés dans le périmètre ci-dessus défini.

DONNE délégation à Mme le Maire ou à son représentant pour exercer au nom de la commune, ce droit de préemption et l'autorise à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.

Mis en ligne le 04/07/2024 à 16h33

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240627-2024II15-DE

AUTORISE Mme le Maire ou à son représentant à signer tout document afférent.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire



Veronique MAYEUR

Mis en ligne le 04/07/2024 à 16h33

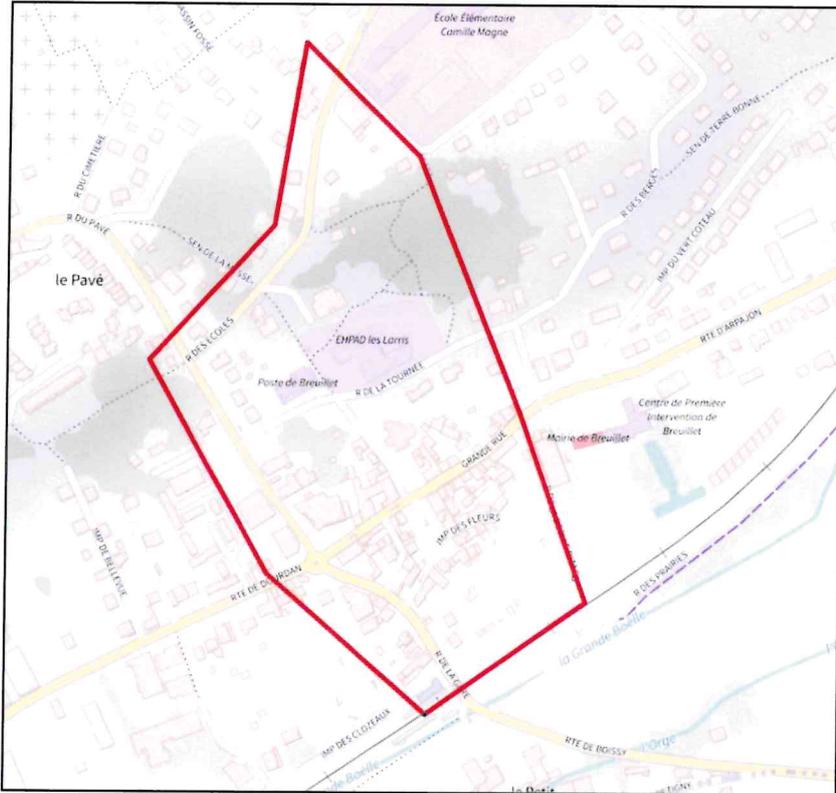
REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20240627-2024II15-DE

ANNEXE 1 : PERIMETRE D'ACTION DE PREEMPTION COMMERCIALE RENFORCEE



Mis en ligne le 04/07/2024 à 16h33

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2024

Application agréée E-legalite.com